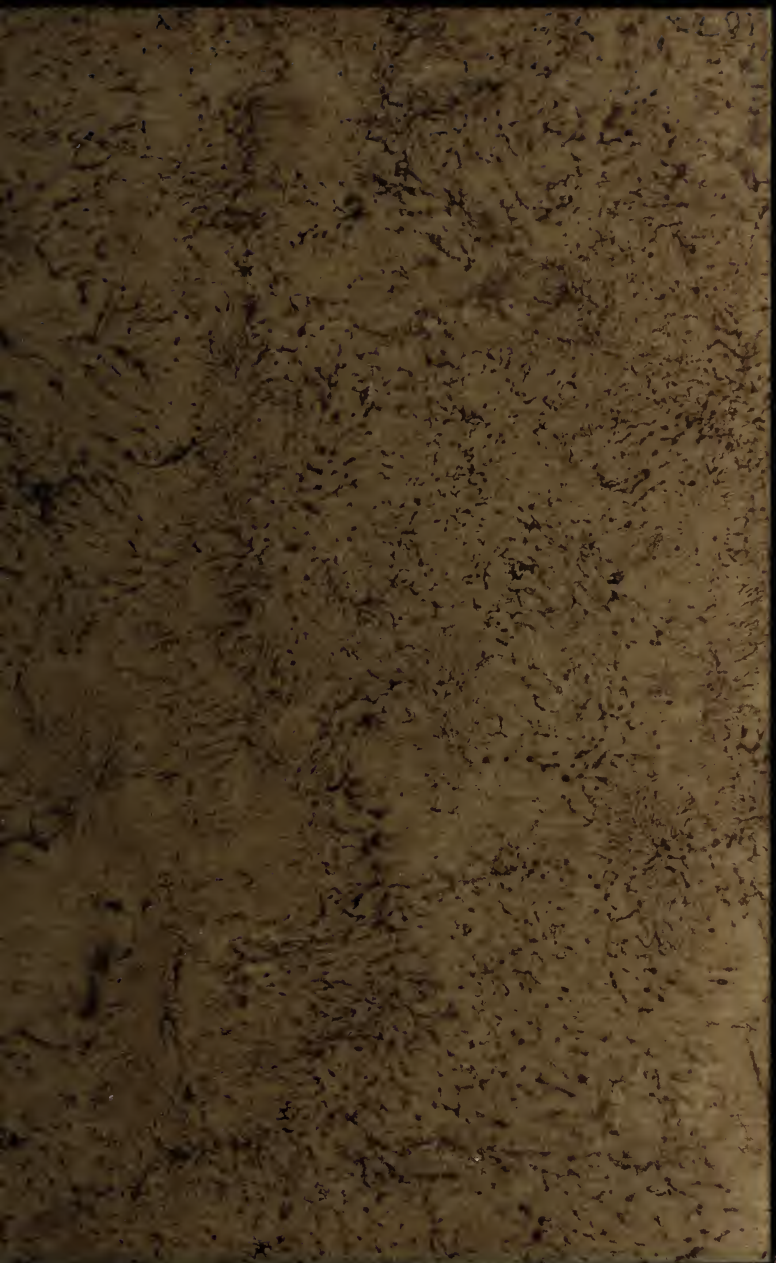
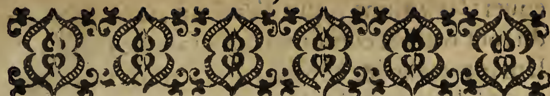


BREF ADVER-TISSEMENT AVX deputez des Estats.

M. D. LXXXVIII.



BRIEF ADVERTISSEMENT aux deputez des Estats.



ES ESTATS ayans esté instituez non seulement en ce Royaume, mais en toutes les Monarchies & Souuerainetez, pour ramener & remettre toutes choses qui peuuent estre alterees par la longueur & iniure du temps, corruptele des hommes, ambition & cupidité d'aucuns, & par l'effrenee insolence & felonnie des autres, à leur entiere & premiere perfection, autant que l'infirmité humaine le peut porter: Il est plus que requis que ceux qui sont auiourd huy conuiez & appellez à ceste assemblee des Estats, se representent deuant les yeux les maux que les troubles de tant d'annees ont apporté à ce Royaume, de combien il est decheu de son ancienne splendeur & dignité pour l'aneantissement & mespris du seruice de Dieu, la desobeyssance enuers le Roy, & pour la corruption des mœurs de la plus part du Royaume plain de degats & vastitez: ne se trouuant contree ny quanton en la France, qui ayt peu s'exempter de ceste calamité vniuerselle, pour raison de laquelle les finances de sa Maiesté sont espuisees, & les moyés de conseruer cy apres son authorité & reputation, tant

enuers ſes voiſins, qu'à l'endroit de ſes ſubiects du tout teriz & conſommez: en ſomme l'eſtat tellement attenué & affoibli, qu'il ſemble l'eſperance de ſalut nous eſtre tõbee des mains, ſi ce n'eſt par la bonté & toute-puiſſance de Dieu. Mais d'autant qu'il luy plaiſt ſe ſeruir & vſer du miniſters de ſes creatures en la direction & cõduicte des affaires du monde, & que de tout temps nous auons eu apres luy recours à la conuocation des Eſtats, comme le ſeul & vray moyen & reſource, qui ſe doit recercher en l'extremité de noz malheurs: le principal deuoir & office de ceux qui receuront cét honneur d'eſtre employez par le choix & election qui ſera faicte d'eux, eſt de rapporter tous leurs conſeils, deſſeins & volontez à la ſeule reſtauration de ce Royaume, tant en ſon chef qu'en tous les membres. Et d'autant que les pertes & fautes ſont aduenues, & qu'il reſte à les amender & reparer moyennant l'aide de Dieu, ſans laquelle noz actions ſont impuiſſantes & inutiles, nous deuõs proteſter plus auãt du cœur que des leurs, q̃ noſtre but eſt d'eſtablir ſa gloire & ſon ſainct ſeruice en vnité & conformité de foy & de creance, renonçans à toutes diuiſions & partialitez, qui ont agité cét eſtat iuſques icy, & leſquelles, plus longuement tolerees, ne peuuent qu'auancer l'entiere euerſiõ d'iceluy. Qu'il nous ſouuienne que nous ſommes enfans & facteures d'vn meſme Dieu, qui eſt tout vn, regenerez d'vn meſme bapteſme, enſeignez de meſme parole, attendans meſme ſalut & reſurrectiõ en la beatitude. Et que Dieu nous ayãt fait tous coheritiers & concitoyens de ſon bien-heureux,

& eternel Royaume. Il a pareillemẽt voulu que nous François fussions subiets d'vn mesme Roy, luy rendans tous vn respect, fidelité & obeissance, estant tres-certain que sa subsistance & celle de ses subiects sont si estroitement conioinctes en la participation du bien & du mal, que de sa grandeur dépend nostre repos : & au cõtraire de sa foiblesse ne nous pouuõs qu'attendre vne totale ruine, pour la licence que se vendiquerõt ses ennemis par vne trop longue impunité, c'est à nous a procurer de luy remettre son authorité sus, restablir les moyens & facultez, acquiter & liberer la foy de luy & de ses predecesseurs, & pour cest effect despouiller toutes les passions que la malice du siecle pourroit auoir imprimees en noz cœurs, captiuer noz sens à la resolution commune, y apporter l'esprit de quietude : & pour l'accomplissement & execution des choses arrestees, y offrir & employer les biẽs & la vie, si besoing est. Et quand nous y viendrons auecque ceste ferme & saine intention de bien cõseiller, & encores mieux obseruer & faire entretenir ce qui sera conclud, auec protestation de nous declarer ennemis des refractaires, vn chacũ en sa charge, qualité & vacation, reformant ses mœurs & sa conscience, il ne faut point douter que Dieu ne se rende au milieu de nous, & suiuant les speciales graces de singuliere faueur & protection qu'il a de tout temps departies à noz Roys, & à leur courõne, ne face prosperer & florir plus que iamais la France, viure en repos & patience les subiets, & remplisse noz maisons de

toutes especes de benedictions, qui accompagnent ordinairement les peuples, lesquels sont si heureux & bien aduisez que se contenir en la recognoissance d'vn Dieu, d'vn Roy, d'vne foy, & d'vne loy Chrestienne, soubs l'obeissance de l'Eglise Catholique, hors laquelle il ny a point de salut.

S'ENSVIVENT les points & articles concernans le seruice de Dieu & de son Eglise, le proffit & vtilité du Roy & de la chose publique, selon qu'on a peu estre aduerti par les plaintes & doleances communes, ausquels il est besoing pourueoir par les moiens que presenteront auec toute submission & obeissance, & par forme de tres-hũble supplication & remõstrance à sa Majesté les gens tenãs les trois Estats, à ce que le Royaume soit cy apres à la gloire de Dieu, & repos de son peuple, regi & gouuerné en paix & tranquilité, les maluersations & fautes reparees, & le tout reduit & remis en bon ordre & police, l'Estat de l'Eglise en sa liberté & splandeur, les supposts d'icelle instruits en bonnes mœurs, la iustice qui entretient & fait durer les Royaumes egallement distribuee à vn chacun, la gẽdarmerie restituee à la vraye & anciẽne discipline militaire, les finances du Roy loyalemẽt departies, & sans confusiõ employees aux affaires pour lesquelles elles ont esté mises sus, & consequẽment le pauure peuple soulagé de toutes oppressiõs & molestes. Mais d'autãt que le fruict que l'on doit esperer d'vne si grande & notable assemblee, est que ce qui sera resolu & arresté soit sainctement & inuiolablement executé: suppliront en premier lieu les Euesques & deputez de l'Estat Ecclesiastique, qu'il plaise à sa majesté ordonner qu'il veut & entend que execution soit faite des chose arrestees pour les Estats, sans quelle puisse estre retardee pour quelque cause & occasion que ce soit: Et à ceste effect offriront de leur part

tout ce qu'ils ont de biens,moyens & puissances pour employer à faire obeyr le Roy,& faire garder la conclusion, prinse par lesdits Estats contre tous ceux qui voudroient entreprendre d'y contreuenir: Et à ceste fin iureront tous lesdits Estats ainsi l'obseruer. Pourquoy plus tost sera sa Maiesté suppliee d'y interposer leur authorité,& tenir pour ferme, constant & irreuocable tout ce qui aura esté conclud,& mesmes asseurer & promettre que l'entiere execution en sera faite, sans que pour autre conseil ou respect en soit aucunement diuerty.

l'Eglise. I.

Premierement, pour raison que tous biēs procedent de Dieu,auquel seul est deüe la gloire, & non à autre sinō en consequence de luy, qui fait regner les Princes, & oste les Royaumes, & en dispose quand & comme il luy plaist,selon que sa toute puissance est infinie, procureront les Euesques chacun en son diocese, que par toutes les Eglises soit le peuple exhorte à faire son deuoir enuers Dieu, se conuertir à luy, faire contiuelles prieres & oraisons, & faire viure le Clergé, & Religieux à eux subiets en bonne regle &,reformation de mœurs, afin que leurs prieres soient plus plaisantes & aggreables à Dieu pour acquerir sa sainte grace,& paruenir à vn repos par vn bon ordre,qui moyennant icelle sera estably en toutes choses.

ii

Item,& pour autant que la foy est le premier & principal fondement de la loy Chrestiēne, en

laqeuelle

laquelle l'homme de bien prend vie, & que ſans elle impoſſible eſt complaire à Dieu, & que le Royaume de France entre tous eſt loué & decoré de l'excellẽte vertu de foy, en laquelle le Roy & ſes predeceſſeurs depuis Clouis ont eſté baptiſez, oincts & ſacrez auec condition & ſerment ſolẽnel fait entre les mains des Pairs, Princes, Prelats, Seigneurs & officiers de la Courõne de l'entretenir & faire obſeruer par leurs ſubiets, ſans ſ'en pouuoir diſtraire, ny permettre qu'il y ſoit contreuenu, ſur leſquelles promeſſes & obſeruations ils ont eſté recongneuz pour Roys, reuerez & obeys de leur peuple, & ſ'en departans ſembleroit que leurſdits ſubiets auroiẽt grande occaſion de demander d'eſtre diſpencez de l'obeiſſance, encores qu'ils n'y voudroyent auoir penſé. La foy pouuons nous dire, l'vnion & conformité de laquelle a eſté la ſeule cauſe que ce Royaume a fleuri & proſperé iuſques à ces dernieres annees, pour la manutention & conſeruation de laquelle les anciens Roys ont gagné le nom de tres-Chreſtien, pour auoir purgé & nettoyé leur Royaume d'hereſies, iuſques à ceſtuy mal-heureux temps, qu'aucuns particuliers par vne extreme arrogance voullant apparoir ſur les autres, & preſumans plus ſçauoir que tous leurs maieurs, ont adheré à la pernicieuſe doctrine de Caluin, à l'occaſiõ de laquelle toute eſpece d'impieté, infidelité & cruauté, auroit eſté pendant quinze ans perpetree & exercee en ce Royaume, lequel panche au precipice de la ruine, ſ'il n'y eſt pourueu par groſſes et grandes peines, leſquelles

donnent terreur aux meſchans, et les reuoquent de mal. Suppliront tres-humblement leſdits des trois Eſtats ſa Majeſté vouloir en premier lieu ſupprimer tous les Edits extorquez en la faueur deſdits heretiques et reuoquer toutes pactions et promeſſes qu'ils auroient obtenues de luy comme illicites, infames & reprouuees de tout droit diuin et humain : enſſemble tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, de tout entant que beſoing ſeroit, leſdits trois Eſtats tenans le Roy pour releué. Et vouloir en outre ſa Majeſté ordonner et enioindre à ſes Iuges proceder cõtre les heretiques cõme a eſté fait en iuſtice ſoubs ſes predeceſſeurs Roys auant l'entreprinſe deſdits heretiques cõtre ſon eſtat et bien de ſon peuple par les moiens ordinaires et conuenables.

3.

Item, et pour autant qu'aucuns Prelats ſe trouuent coulpables ou vehementement ſoubçonnez d'hereſies, leſquels ne ſont à ſouffrir en l'Egliſe : leſdits des Eſtats ſuppliront tres humblement ſa Majeſté vouloir eſcrire au Pape pour addreſſer ſon reſcrit à aucuns bons et notables perſonnages pour informer et proceder contre leſdits Prelats coupables ou ſoupſçonnez d'hereſie : Auſſi pour informer contre ceux qui acceptent et ſe conſtituent Gardiens des benefices, au proffit des perſonnes non Eccleſiaſtiques, pour eſtre dit contre eux que leſdits benefices ſont vacans et impetrables pour cauſe de Simonie ou hereſie, ſans qu'eux aprés la priuation puiſſent eſtre capables d'en tenir d'autres.

4

Item, & pour autant que du chef la contagion & pourriture deriue à tout le demeurãt du corps sera sa Maiesté tres-humblement suppliee ne se lascher à l'importunité d'aucuns, ny permettre estre pourueu ausdictes prelatures de personnes incapables, ains de gens de bien recommandez en doctrine, religion & aage, & contraindre tous Prelats veiller sur leur troupeau & resider suiuãt l'ordõnance des Conciles, & n'en dispenser aucuns, encore qu'ils soient employez à ses affaires & pres de sa personne, qu'ils ne soiẽt contraints resider six mois pour le moins l'annee.

V.

Item, pour remettre les Abbayes, lesquelles par le passé estoient Colleges de toute pieté à l'honneur de Dieu, edification & consolation du peuple : maintenant sont maisons abandonnees à toute dissolution ; pour raison en partie que les Abbez commandataires n'ont pouuoir de corriger les Religieux de leursdites Abbayes, ou qu'ils sont refusans pour leur particulier proffit à fournir ce qui est requis par leur institution & par les fondateurs desdictes Abbayes, attendant que par la voye ordinaire y ait esté autrement pourueu ; suppliront lesdicts des Estats sa Maiesté ordonner que les reiglemẽs qui ont esté tenuz entre les Commendataires & Conuents de sainct Germain des Prez & de sainct Victor lez Paris seront obseruez pour le regard des autres Abbayes, au reglement desquelles seront commis les Vicaires des Euesques & officiers du Roy des lieux, leurs vacations & despenses prin-

ſes ſur le reuenu deſdictes Abbayes.

VI.

Item, & pour autant que le ſeruice de l'Egliſe diminue par deffaut des benefices, qui ne ſont promeuz aux ſainctes ordres, & auſſi que c'eſt cõtre droict et raiſon que celuy qui prent le ſalaire ne rendre le ſeruice pour lequel le ſalaire eſt ordonné, ſoit par ſa Maieſté declaré à la requeſte deſdicts Eſtats, que tous benefices poſſedez par perſonnes aagees de vingt et cinq ans et au deſſus, ſi elles ne ſont promeuës aux ſainctes ordres dedans l'an de leur poſſeſſion paiſible ſeront vacans & impetrables, encores que leſdicts benefices ſoient donnez en commande.

VII.

Item, et pour raiſon qu'il eſt difficile recouurer perſonnes capables au gouuernement des Cures pour le petit reuenu qui eſt d'icelles et la cherté de toutes choſes, de ſorte que les Curez tant ſ'en faut qu'ils puiſſent auec eux nourrir vn homme d'Egliſe, qui en cas de maladie adminiſtre aux parroiſſiens les ſaincts Sacremens, qu'ils n'ont moyen de ſoy ſubſtanter, veſtir et entretenir ſelon leur qualité, pour auec quelque dignité faire la charge à laquelle ils ſont appellez: Supliront tres-humblement leſdits Eſtats eſtre ordõné, que ſur les Abbayes, Prieurez, Chapitres et Seigneurs, qui ont droict de perceuoir les dixmes, ſera telle penſion par les Eueſques des lieux ſur leſdictes dixmes aſſignee auſdicts Curez, que leſdicts Eueſques iugeront eſtre raiſonnable.

VIII.

Item, ſera pourueu ſur l'adminiſtration des Hoſpiraulx, Maladeries & lieux pitoyables par l'Eueſque des lieux, qui a ſur tous la charge & ſolicitude des pauures, & pour leſquels il eſt ſpecialement de Dieu ordonné, & non pas par les habitans des lieux, qui par impreſſion & crainte nomment perſonnes au gouuernement deſdits lieux pitoyables gẽs de guerre ou de iuſtice, qui appliquẽt le bien deſdits pauures à leur proffit particulier : A la charge toutesfois que celuy qui ſera commis par l'Eueſque luy rendra compte ou à ſon Vicaire, le Procureur du Roy & vn notable bourgeois nommé par le Iuge des lieux appellez : par leſquels ſi ledit adminiſtrateur eſt trouué en faute, ſera mulcté du quadruple, & deſtitué de ladite adminiſtratiõ, pour y eſtre pourueu d'vn autre.

ix.

Item, & pour autant que les Vniuerſitez ſont erigees & inſtituees pour former la ieuneſſe à toute vertu & exercice aux bonnes lettres, qui les rendent capables de congnoiſtre, aymer & craindre Dieu, honorer & embraſſer tout ce qui eſt commandé de luy, pour auec vne ſoubsmiſſion & reuerance ſe comporter enuers ſes ſupereurs, & auec vne bonne affection enuers les autres à leur bien & repos, au contraire dequoy la plus grande part tant auiourd'huy par vne mauuaſe nourriture, que ladite ieuneſſe auroit pris eſdites vniuerſitez, leſquelles ſe ſeroient departies de la diſcipline anciẽne eſtablie & obſeruee par noz majeurs : plaira à ſa Majeſté ordõner que

lesdictes Vniuersitez seront reformees & reduictes à la discipline ancienne, & toutes nouueautez introduictes depuis le trespas du Roy Loys douziesme abolies.

X.

Item, & pour raison que les Receueurs des deniers octroyez au Roy par le Clergé trauaillent grandement les gens d'Eglises par vne intelligence qu'ils ont auec les sergens, lesquels pour faire proffit des saisies, courses & especes de monnoyes, s'estudient à surprendre lesdicts gens d'Eglise, non contens du proffit ordinaire de leur recepte: plaira à sa Maiesté promettre à chacun Diocese rembourser lesdits Receueurs des deniers qu'ils ont baillé pour leurs offices, à ce que cy apres au soulagement dudict Clergé les deniers soient leuez comme ils estoient auant l'erection desdits offices: Et sera donnee la recepte au rabais soubs bõne caution, & à la charge de rendre lesdicts deniers de ladicte recepte la par où il sera ordonné, & sans qu'ils puissent estre raportees à autre vsage, que celuy pour lequel ils seront leuez: Et à ceste fin les commis à la recepte seront contraincts en rapporter bonne quictance à ceux qui les auront commis.

Item, seront aussi les Abbez, & communautez contraincts par toutes voyes deües & raisonnables retenir en leurs greniers vne partie de leurs grains, telle qui sera par le Iuge arbitree, pour empescher que la contree ne tombe en necesité ou famine.

Item, sera ordonné qu'en chacune Abbaye, laquelle aura commodité de leuer & soustenir vn hara pour le bien du Royaume, d'en auoir: Comme aussi sera enioinct à tous autres Princes & Seigneurs de faire le semblable, dont les deniers à ceste occasion ne soient transportez hors le Royaume.

LA IVSTICE.

ITEM, entât que touche la Iustice, qui est celle qui faict regner les Roys, & viure les subiects en paix & tranquilité, quand elle est distribuee à vn chacun sans acception de personnes, & est donnee aux hommes pour garder le foible de l'oppression du puissant, & pour conseruer aux grands leurs estats & richesses en seureté à l'exaltatiõ des bõs, crainte & terreur des mauuais, qui sont les fruicts & effects d'icelle, aussi de l'opposite en sont les euenemẽs to⁹ cõtraires, est requis leuer toutes les occasiõs, qui peuuent empescher qu'elle ne soit bien & sainctement administree.

I.

Premierement que tous subiets du Roy seront contenuz dedãs leur ressort & limites, pour estre iugez selon les ordonnances anciẽnes des Roys coustume des lieux & loix gardees par noz majeurs: Et que sera donné prouision aux euocatiõs extraordinaires, lesquelles donnent tel trouble à la Iustice, que les parties ne sont souuent appauuries & priuees de tous moyens qu'elles ont à la conseruation de leurs droicts. Et pource que les-

dictes euocations n'auroient iamais esté permises que pour grandes & vrgente occasions, non pour le proffit & interests d'aucuns particuliers qui abusent de la faueur du Roy, & font que le Roy abuse de la Iustice, & face iniustice à ses suiets. Pourquoy plaira à sa Maiesté ordonner que les Courts de Parlement ne defereront a aucune euocation, qu'elle ne soit fondee en raison portee par les ordonnances.

II.

Item, & pour raison que la facilité des graces, mesmement en crime de leze Majesté diuine & humaine, faict que les personnes plus souuent & plus temerairement entreprennent telle faute à la subuersion de l'estat de France: Suppliröt treshumblement les gens des trois Estats sa Majesté estre ordonné que les graces, qui seront accordees cy apres pour raison & sur crime de leze Majesté, specialement pour ceux qui ferōt amas de gens de guerre par le Royaume, ou introduiront estrangers en iceluy, ou ferōt pratiques ausdictes fins auec eux sans l'authorité & expers cōmandement du Roy, pour le troubler & ses subiects n'auront force & vertu aucune que pour le temps du Roy qui aura octroyé lesdictes graces, la faculté demourant à son successeur ou son Procureur general en son entier, pour faire proceder contre les delinquans desdits crimes de leze Majesté, comme s'ils n'auoient iamais obtenu grace: Et d'abondant declarer que tous preuenuz & conuaincuz desdits crimes de leze Majesté, encore que la grace soit verifiee, & lesdicts

criminels

criminels rehabitez, ne lairront pour cela de demeurer infames, & serõt leurs vassaux & subiets absoubs de tout deuoir & fidelité enuers eux, sans que le Roy, si ce n'est de leur consentement, les y puisse assuiettir par quelque autre moié que se puisse estre : comme aussi ordonner que lesdits criminels la moitié des biens sera confisquee à sa Majesté, & l'autre deuolue au plus proche heretier d'iceux non complice où participant audit crime, sans que le Roy puisse priuer ledit heritier de sadite moitié, comme à luy ia acquise par ledit crime.

III.

Item, que les ordonnances faites sur les iuremens & blasphemes, serõt renouuelees & estroitement gardees.

IIII.

Item, que pour les grands inconueniens qui sont adueuuz par les commissions extraordinaires baillees à aucuns nonobstant appel, qui est vne euocation, comme dit est, des iurisdictiõs ordinaires, encores que les commissaires soient de cour souueraine, & de la prouince, serõt lesdites commissions neantmoins nulles, et de nul effect, si ce n'est pour le regard des grands iours & châbres des vacations, lesquelles seront continuees d'an en an, pour pouruoir aux violances & empeschemens, qui sont donnees aux Iuges ordinaires des prouinces, & aussi pour faire que lesdits iuges ordinaires facent bien & fidelement leurs charges.

V.

Item, & pource que frustratoire chose seroit auoir bonnes loix & ordonnances, s'il n'y a aussi bons & vertueux personnages pour les executer: & qu'il est trop commun que les offices de iudicature sont tellement venales, qu'elles sont baillees au plus offrant, sans auoir esgard aux merites des personnes, qui est chose contraire à la iustice, laquelle sur tout requiert estre purement traitee: & tant quelle a ainsi esté administree en ce Royaume, specialement à Paris, qui est le lict de la iustice, & cour des Pairs de France, par les Conseillers & ministres d'icelle, le Royaume a esté si honoré, que non seulement les subiets, mais aussi les infideles & estrangers autresfois y ont soubzmis leurs differens, d'où vne grande partie s'en retire, & vient à la force au grand trouble de tout l'estat. Pour & à quoy pourueoir, plaira à sa Maiesté oster & prohiber la venalité de toutes offices de iudicature, & faire entierement garder les ordonnances sur ce faites.

VI.

Item, est besoin de pouruoir à la multitude effrenee des iuges, qui vient grandement à la charge des finances du Roy, oppression des subiets, & contemnement de la iustice, & le nombre des officiers reduire au temps du Roy Loys douziesme, par bons & louables moyens, & ordõner que toutes suruiuances soient supprimees, ensemble les promesses & reserues, dons d'offices, ou benefices, comme tres dangereuse, captatoires & insidieuses à la vie des hommes. Et pareillemẽt les dons des amandes & confiscations auant qu'el-

les soient escheüs & adiugees.

VII.

Item, que suiuant l'institution des courts de Parlement, & conuentions passees auecques le Roy, ne soient les offices de Conseillers & Presidés des Enquestes, affectez par ladite institution, à personnes Ecclesiastiques, donnez à gens laiz, & vouloir sa Majesté ordonner que si aucuns laiz exercent de present lesdites offices, qu'ils se ferōt d'Eglise, ou les resigneront à gens d'Eglise: à faute dequoy il soit ausdites offices pourueu par sa Majesté de personnes Ecclesiastiques.

VIII.

Item, que nul ne tiendra deux offices ou estats en mesme temps, & qu'il sera enioint à celuy qui en a deux, dedans certain temps s'en deffaire d'vne: apres lequel tēps, s'il se trouue encores chargé des deux, seront tous les deux vacans & impetrables, excepté les offices qui de leur institution & ancienne coustume se peuuent ou doiuent tenir ensemble.

IX.

Item, que tous officiers ayans gages du Roy se contenteront de leurs gages, honneurs & proffits ordinaires, sans pension aucune dudit Seigneur ny d'autre, sur peine de priuation de leurs offices: attendu que lesdites pensions viennent à la diminution des finances du Roy, & consequemment à la charge du peuple, & n'en est de rien mieux la iustice traittee & exercee.

X.

Item, que les procureurs du Roy feront toutes

diligences de faire tenir au moins trois fois l'an les Mercuriales és Cours de parlemens, pour retenir vn chacun en office, & dequoy ils seront chargez, aduertir sa Majesté.

XI.

Item que és cours souueraines ne soient soufferts deux parens ou alliez en degré prohibé, pour les pratiques & menees qui s'y font au trouble de la iustice : mais soient transferez d'vne court à autre, si mieux les derniers receuz esdites cours n'ayment resigner leursdites offices au proufit d'autres. Et que pareillemẽt au conseil du Roy n'y ait point tãt de parens, qui sont ordinairemẽt vniz & intelligẽs ensemble, pour faire tomber toutes choses à leur deuotion, proufit & aduancement d'eux, & des leurs, cõme il se voit par chacun iour.

XII.

Item, & pour autant qu'vne grande partie du trouble, qui est en la iustice, prouiẽt de la chãcellerie, laquelle pour bonnes & grandes raisons a esté appellee anciennement l'Officine & boutique d'equité, & maintenant seroit la source & mere d'iniquité à raison des surprises qui s'y font tant pour les graces qui s'y dépeschẽt cõtre toute iustice, que pour les euocations extraordinaires qui s'y pratiquent contre les ordonnances, & autres mandemens qui sont le plus souuent dérobez, ausquels par autres contraires lettres conuient souuent déroger au scandale & mespris de sa Majesté, confusion & ruine de ses pauures suiets: lesdits des trois Estats suppliront le Roy vou-

loir ordonner,en reprenant l'inſtitution de ladite Chancellerie, que des huict Maiſtres des Requeſtes inſtituez auec Monſieur le Chancelier, deux par cartier luy aſſiſteront, toutesfois & quantes que ledit Sieur Chancelier voudra ſeeller, & ſans leſquels il ne pourra ſeeller aucunes lettres de iuſtice. Et à ceſte fin ſera enioinct auſdits Maiſtres des Requeſtes eſtans en quartier,& non à autres, ſigner leſdictes lettres en queue, auſquelles ſans ladicte ſignature les Iuges ordinaires & Courts de parlemens n'auront aucun eſgard : Et de toutes les lettres en eſtre faict vn bõ & fidele regiſtre:lequel lors qu'il ſera remply ſoit porté & mis en garde à la Chambre des Cõtes,ou petite Chancellerie de Paris.

13

Item, ſera pourueu aux ſumptueux habits & deſpẽces exceſſiues de tous eſtats,& baillees particulierement bornes & limites de deſpences à vn chacun, qu'il ne puiſſe paſſer, le reduiſant à raiſon honneſte ſelon ſon degré & dignité & oſter la grande confuſion qui y eſt,laquelle à dõné occaſion de faire croiſtre & augmenter les gages & penſions & aux gentilhommes de demander au Roy des dons immenſes & inſupportables, & par aucuns faire exactions & pilleries ſur le peuple, & aux autres abuſer de leurs charges,comme auſſi à toutes perſonnes tẽdres à diſſolution : dont eſt beſoing faire ceſſer les cauſes par toutes voyes & manieres, auec inionctions bien eſtroictes,& ſur grandes peines aux Iuges des Prouinces de faire garder les ordonnances

qu'il plaira à sa Majesté pour ce regard faire. Et que doresnauant soit fait ordonnance que chacun ne puisse porter habillemens sinon que des manufacteurs faites dedans le Royaume, à celle fin que l'argent ne soit transporté ailleurs pour choses inutiles, & que les suiets s'accoustument à trauailler à ce qui est necessaire pour leur vsage, sans l'aller mandier de leurs voisins.

XIIII.

Item, & pour autant que de tout temps & par l'institution de la France nul edict ne doit estre recogneu pour edict au preiudice des anciennes loix & ordonnãce de la Frãce, s'il n'est premierement verifié par les Pairs de France, & en la court de Parlement de Paris, qui est dite la court des Pairs, contre laquelle institution neantmoins auroit esté procedé à la publicatiõ d'aucuns edicts, sans prendre aduis desdits Pairs, ny de ceux de ladite cour de Parlement, au trouble de tout l'estat de France. Suppliront lesdits des trois Estats sa Majesté vouloir tous lesdits edits publiez sans ladite forme estre reiettez & anulez, & par mesme moyen ordonner, en reprenant ce qui est de ladite institution desdits Pairs, qu'il soit à eux rapporté ce qui a esté par ladite institution remis à eux, selõ & ainsi qu'il pourra estre par lesdits des trois Estats plus amplement esclarcy, sans qu'autre court à peine de nullité puisse entreprẽdre sur eux: aussi vouloir reduire le nõbre des Pairs laiz comme les autres ordres officiers de la couronne & de sa Majesté au nombre & institution ancienne.

DE LA GENDARMERIE.

ITem, & pour autant que l'eſtabliſſement des Royaumes & Republiques depēd en partie de la diſcipline & force militaire, laquelle eſt de preſent ſi deprauee, que au lieu de l'honneur ancien & bon ordre qui y ſouloit eſtre, pour lequel ceux qui eſtoient receuz meritoient eſtre appellez gens d'ordonnances, & ſe reputoit bien heureux le Gētil-homme d'y auoir place d'archer, ou d'homme d'armes, & de preſent pour le deſordre & confuſiō qui y eſt, dont les maux en ſont trop notoires, tous gens de bien ont honte d'entrer eſdites ordōnances aymans mieux viure en leurs maiſons que auec gens mal conditionnez: dont eſt aduenu que le Roy a eſté contraint appller à ſon ſeruice & deffenſe les eſtrangers, leſquels à l'exemple des deſſuſdits mal complexionnez ont pillé & robbé tout le Royaume: pourquoy eſt requis & tres-neceſſaire, qui voudra garder ce Royaume d'vne entiere ruine & ſubuerſion, remettre ladite diſcipline militaire, & ordonnances ſus.

1.

Premierement ſuppliront tres-humblement ſa Majeſté leſdits des Eſtats vouloir bailler aux gēs de guerre Capitaines & Lieutenans gens d'aage & d'honneur, longuement nourriz & experimētez à la guerre, leſquels ou l'vn d'eux facent continuelle reſidēce en leurs garniſons, pour dreſſer & inſtruire leurs cōpagnies à toute vertu & hō-

neur, ſans ſouffrir que nul d'icelles pillent & rãçonnent.

II.

Item, & pour faire ceſſer leſdites pilleries, en donnant prouiſion auſdits gens de guerre pour payement de leurs gages & ſoldes, afin qu'ils n'ayent plus couleur de ſ'abandonner au pillage, ſeront iceux payez ſur les deniers de la taille, qui ſont octroyez par le peuple à cét effect, ſans que les generaux ou autres commis au maniment des finances les puiſſent conuertir & appliquer à autres affaires quelconques, que les threſoriers des guerres ne ſoient entierement aſſignez.

III.

Item, que ſeront extraictes les ordonnãces du Roy pour la diſcipline des gens de guerre, pour en charger chacun chef de compagnie, afin qu'il les garde, & face eſtroictement garder à ceux qu'il a en ſa grace.

IIII.

Item, que nul Gentil-homme ſoit exempt de l'arrierban, ſ'il n'eſt des ordonnances, encore qu'il marche ſous la cornette du Roy, ou de ſon Lieutenant general, pour les abuz qui y ſont cõmis & fautes qui enſuiuent : & aux cas neantmoins reſeruez & portez par les anciennes ordonnances du Roy.

V.

Item, que les compagnies ſeront remiſes au nombre ancien, attendu que le nombre exceſſif d'icelles vient à la diminution des finances du Roy, & foule de ſon peuple, pour raiſon que les

partitions des compagnies font auſſi multiplication des chefs : l'eſtat deſquels & recõpenſe double ſouuent ce qui eſt deu à leurs gens d'armes, qui ne ſont de qualité requiſe.

VI.

Item que tous gouuerneurs particuliers en chacun Bailliage, Preuoſté ou Seneſchaucee qui ne ſont de place frontiere ſoient reuoquez pour eſtre leſdits Bailliages & Seneſchaucees regis par leurs Baillifs Seneſchaux eſtans de qualité requiſe ſoubz le Gouuerneur de la prouince, qui ſera inſtitué pour trois ans ſeulement, pour commander en ſa prouince, à laquelle ayant bien ſerui ſa Majeſté l'emploira au gouuernement d'autres prouinces ſelon l'importance d'icelles, & le merite des perſonnes : le temps duquel expiré ſera à la requeſte du Procureur du Roy informé par commiſſion de la court, addreſſee à l'vn des Baillifs, ou Lieutenant dudit gouuernement, des actions & deportemens dudit gouuerneur : & les informations ſerõt enuoiees au Roy, & copies d'icelles aux courts de parlement, où reſortiſſent leſdits gouuernemens generaux pour eſtre procedé en iuſtice contre eux ſi faire ſe doit.

VII.

Item que nul gouuerneur, pendant qu'il ſera ſa charge de gouuerneur, ne pourra au dedans de ſon gouuernement contracter mariage pour luy ou ſes enfans, nepueuz ou niepces, acquerir pour ſoy ou les deſſuſdits aucunes poſſeſſions, ny accepter eſdits noms aucuns benefices, ny dons de

la part de ceux qui ſont de ſondit gouuernemẽt, à peine de nullité, & d'eſtre dit à iamais incapable de tenir charge publique, où audit cas ne ſe trouueroit chargé en iuſtice, pour eſtre procedé extraordinairement contre luy.

VIII.

Item, que nulle perſonne pourra retenir deux charges & offices: à fin qu'il demeure au Roy plus de moyens de contenter & recongnoiſtre le ſeruice de ſes bõs ſeruiteurs. Et auſſi afin que les charges ſoient mieux faites, ſera vn chacun tenu d'y vaquer en perſonne, & y reſider actuellemẽt.

IX.

Item, que toutes perſonnes, comme dit eſt, ſe contenteront des charges qu'ils ont, aux priuileges, gages & honneurs qui accompagnent leſdites charges, ſans prendre aucune penſion de ſa Majeſté, laquelle ne laiſſe a eſtre ſolicitee de recompenſe, comme ſi aucune penſion n'eſtoit donnee.

X.

Item, & pour raiſon que toutes perſonnes, meſmement les Gentils-hommes faiſans profeſſiõ de vertu, doiuent eſtre conduits au ſeruice du Roy & du public par vn deuoir, & pour acquerir à eux & à leur poſterité vne heureuſe memoire d'auoir bien fait, & en raporter vne enſeigne, qui monſtre la preuue de leur proüeſſe, qui à ceſte fin auroit eſté propoſee à tous vertueux cheualiers par les Roys, & ſeroit à preſent negligee, pour auoir eſté proſtituee à vn nõbre infini de perſon-

nes ſans valeur & ſans merites, de ſorte que nul auiourd'huy n'a autre fin de ſon ſeruice que le proffit, lequel neãtmoins eſt auſſi propre à corrõpre les bons, que à entretenir les meſchans à mal, & lequel ceſſãt, ceſſe auſſi le ſeruice, à la diminution de la Couronne de France. Suppliront leſdits gens des Eſtats ſa Majeſté vouloir à l'exemple de ſes predeceſſeurs Roys empeſchez d'vne pareille confuſion faire vn nouuel ordre, auquel il ne reçoiue que gens de la qualité & vertu, deſquelles eſtoient recommandez ceux qui premierement ont eſté receuz lors que leurs ordres ont eſté erigees.

XI.

Item, ſoit ordonné, pour mettre borne aux auarices & effrenees cupiditez d'aucuns, ayans charge à la ſuitte & ſeruice du Roy, que nulle perſonne eſtant au ſeruice de ſa Majeſté, puiſſe acquerir plus de dix mil liures de rente, à peine d'eſtre conuaincu de peculat: ſi ce n'eſt par dons que ſa Majeſté luy aye fait, verifiez en la chambre des Comptes. Et que perſonne eſtant au ſeruice du Roy ne puiſſe receuoir dons ne bien-faits d'autres que de ſa Majeſté.

DES FINANCES.

ITem, & pour autant qu'il eſt vray ſemblable q̃ la pl° part des fautes nõ ſeulemẽt de la gẽdarmerie, mais de pluſieurs autres qui font le ſeruice du Roy, & de tous eſtats, procede du faict des finãces du Roy: par ce que ceux qui en ont le gou-

uernement les appliquent à leur proffit particulier,& ne ſont les officiers & gendarmerie payez, les enuitallemens des places, & toutes charges ordinaires entretenues : à quoy eſt grand beſoin de pourueoir, pour le bien de la choſe publique.

I.

Premierement qu'il ſoit fait vne exacte recerche par les threſoreries, & generalitez de Frãce, pour ſçauoir la forme qui a eſté tenue aux alienations du domaine du Roy, les deniers qui en ont eſté desbourſez, & par qui,combien ſe mõtent les fruits receuz par les acheteurs,pour eſtre pourueu cõtre ceux qui en ont abuſé : & à ceſte fin ſuppliront tres-humblement ſa Majeſté leſdits des Eſtats vouloir eniondre aux courts, au reſſort deſquelles ſõt leſdites threſoreries, de cõmettre bons & notables perſonnages à faire leſdites recerches : & ordonner que les amẽdes & adiudications faictes & donnees contre eux,ſortiront en ſon acquit : ſans qu'il en puiſſe autrement diſpoſer : & que pour l'aide & ſecours que les Eſtats feront au Roy tant pour le raquict de ſes debtes,rachapt de ſon domaine, que ſubuention à ſes affaires, les deniers en ſerõt maniez par gens nommez & deputez par leſdits Eſtats, & employez à l'effect deſtiné, et non ailleurs, ſans que les financiers ſ'en puiſſent meſler, deſquels par cy deuant y a eu tant de plainctes pour leur mauuais meſnage et diſpenſation des finances du Roy.

II.

Item, que tous dons et taxations exceſſiues

qui ont esté faites et assignees sur les finances du Roy, soient reduits à mesure, et le trop receu recouuert : et reuoquer toutes les abolitiõs des cõptables, et que sans auoir esgard à icelles, soient contraints tous comptables rẽdre compte : car par lesdites abolitions on descouurira plusieurs parties recouurables, qui ne viennent à cõgnoissance, et lesquelles viennent au grand dommage du Roy et de la chose publique.

III.

Item, que toute les parties faites depuis vingt ans soient examinez, & procedé contre ceux qui ont fait allouer au Roy plusieurs faulses debtes, à leur proffit particulier, au dommage du Roy & de la chose publique.

IIII.

Item, que toutes gabelles, tailles, aides, domaine, & autres biens affectez à la couronne de France seront de nouueau baillees à ferme par les iuges des lieux & autres officiers au plus offrant, les deputez des trois Estats de la prouince, en laquelle sont lesdits biens situez, appellez, à ce qu'il ne soit commise aucune fraude, & iusques à ce que le Roy soit acquité. Et où il se trouueroit qu'il y eust, ou auroit eu monopole à la deliurance desdites fermes par collusions & intelligence d'aucuns des officiers auec les preneurs, seront les coulpables puniz & chastiez.

V.

Item, que les estrangers ne pourront estre fermiers des fermes du Roy, ny des benefices, ny s'immiscer aucunement au maniment des finan-

ces de France,pour le trãſport qu'ils en font hors le Royaume & billonnage qui court le plus ſouuent par entre eux. Et que les François eſtans en charge & en l'eſtat du Roy ne pourront trãſporter leurs deniers hors le Royaume pour les mettre à proffit en pays eſtranger : cõme s'ils auoient plus de recours & ſeureté ailleurs qu'en leur patrie, ſur peine de confiſcation de leurs biens.

VI.

Item, & pour autant que l'immenſité des douaires & aſſignation d'iceux au proffit de perſonnes qui ne demeurent au dedans du Royaume, non ſeulement vient à la diminution des finances du Roy & charge de ſon peuple, mais au gaſt & degradatiõs des beautez & valeurs des lieux ainſi aſſiegnez, ſera ordonne que leſdits douaires ſerõt reduits & aſſignez ſelõ & en la forme & couſtume ancienne de la France.

VII.

Item, que les officiers des finances ſoient reduits au nombre ancien ſoubs le Roy Loys douzieſme, & tous intendans ſupprimez.

VIII.

Item, qu'il ſoit eſtroitement deffendu à tous Receueurs generaux, & autres ayans adminiſtration des finances du Roy, enſuiuant les anciennes ordonnances, d'appliquer les deniers de leur charge à autre vſage qu'ils ne ſont deſtinez, & que ſans billonner ils payent leurs aſſignez en meſmes eſpeces qu'ils les auront receuz, & pour le meſme pris : & leur prohiber tout faict de marchandiſe, party ou banque, qui

eſt cauſe du recullement deſdits aſſignez.

MOYENS D'ACQVITTER le Roy.

ITem, & pour autant qu'il eſt tres-neceſſaire pour oſter la confuſiõ & le deſordre qui eſt par la France, & pour paruenir à vn repos par la reformation que les Eſtats ſe promettent de ſa Majeſté, reſtituer au Roy les moyens affectez à luy & à ſa Couronne pour la conſeruation d'icelle & de ſes ſubiets en ce qui leur eſt propre & peculier, ſans plus eſtre troublez en la iouyſſance de leurs biens, retirer le dommaine, tailles & aides, pour iceux eſtre employez & conuertiz par ſa Majeſté aux vſaiges auſquels ils ſont affectez.

I.

Premierement, & à raiſon que de l'eſpergne & ſubſtance de ſon peuple attenué des troubles & guerres ciuiles, ne peut eſtre pourueu à vn entier & prompt recouurement des choſes de ſa couronne alienees, leſdits des trois Eſtats ſuppliront tres-humblement ſa Majeſté ſoy vouloir contenter du rachat & dégagemens de ſes villes cloſes, forтereſſes, foreſts, peages, tailles, aydes & chaſteaux, eſquels ſa Majeſté pourra faire ſeiour, & qu'elle affectera, pour du tout autre biẽ eſtant dudit domaine en eſtre fait vente à perpetuité. C'eſt à ſçauoir ce qui eſt en Baronnie au dernier quarante, en Chaſtellenie au denier trente & ce qui eſt de moindre qualité au dernier vingt & cinq. Et ſeront les creanciers du Roy tenuz prẽ-

dre en payement lesdites terres à la raison que dessus, au cas qu'il ne se presentast personne qui desdites choses en offrit d'auantage : au lieu desquelles, & pour auecques le temps remettre ledit domaine en sa premiere grandeur, toutes confiscations & amendes des choses mouuantes directement de luy, seront dés à present comme deslors vniz & incorporez audit domaine, desquelles il ne pourra disposer non plus que dudit domaine iusques à plaine compensation & remplacement de ce qui aura esté aliené.

II.

Item, que de tous benefices vaquans par quelque sorte de vacation que ce soit, seront les fruits de la premiere annee affectee en l'acquict du Roy, les fraiz neantmoins de prouision & prinse de possession, ensemble les deuoirs & charges ordinaires legitimement deuz pour raison desdits benefices prealablement prins sur le reuenu de ladite premiere annee.

III.

Item, que de toutes successions, legats & donatiõs le reuenu de la premiere annee, sera aussi affectee en acquit du Roy : sur lequel reuenu sera prins & deduit ce qui est deu en ladite annee, pour raison desdites successions tant aux Seigneurs de fief qu'à autres. Et d'abondant sur ladite premiere annee sera reserué à l'heritier ce qu'il luy est necessaire pour sa nourriture & entretenement, au cas que d'ailleurs n'eust moyen de viure. Et à ceste fin luy sera pourueu par le iuge des lieux, les deputez de la prouince appellez,

ausquels

aufquels fera enioinct ne cõmettre aucune fraude. Dont eftãt ledit domaine plus toft retiré, foit le peuple abfoubs de telle charge, qui vaudra à l'endroit de toutes perfonnes, fuffent elles du fang de France, lefquelles d'autãt moins en doiuent eftre exemptez qu'elles participent plus que les autres aux liberalitez des Roys.

IIII.

Item, & pour raifon que les Ducs, Barons, & autres Seigneurs ayans droit de tabellionnage, font fondez en arrefts à la conferuation de leur iuftice, de ne fouffrir en leurs Seigneuries aucun notaire ou fergent Royal pour exercer leurfdites offices, finon en cas de reffort, ou de leur confentement: pourquoy, ledit cas f'offrant, conuient aux pauures fubiets, pour paffer obligation portant execution, parce auecques grands fraiz rechercher notaires & fergens Royaux: Plaira à fa Majefté pour accommoder lefdits fubiets, fans diminution des droits defdits Seigneurs accorder lettres à leurfdits notaires & fergens, pour accroiftre leur pouuoir, & valider leurs inftrumens & exploits, auecques telle force & vertu, comme f'ils eftoient faicts & receuz par fergens & notaires Royaux: à la charge que lefdits notaires & fergens financeront à la raifon d'vne moitié ou d'vn tiers de la fomme, en laquelle les offices defdits notaires & fergens Royaux voifins font en taxe, pour icelles fommes conuertir en acquict des debtes de fa Majefté.

V.

Item, & pour conuier chacune prouince d'en-

trer en moyens de biẽ toſt acquicter le Roy pour la cotte & portiõ qu'elle doit porter,& que chacune participe à la chargẽ ſelon les moyens qui ſont par deuers elle, ſera faict departement des debtes du Roy par les prouinces, leſquelles outre les moyens que deſſus, en tiendrõt tels autres qu'elles iugeront bons à ce faire, deſquels pour obuier qu'on en abuſe, ou qu'on les vueille continuer à la foule du peuple, ſeront en chacune deſdites prouinces trois bons & ſoluables perſonnages deputez des trois Eſtats, pour receuoir les deniers ordonnez & deſignez en acquict de ſa Majeſté: ſans que leſdits deputez les puiſſent rapporter à autre vſage, deſquels ils rendront cõpte d'an en an, en tel lieu, & par deuant ceux qui ſeront nommez par leſdits gens des Eſtats: & leſdites debtes acquictees, ſeront les charges oſtees & abolies,& les deputez ſupprimez.

VI.

Item, que la nature des debtes du Roy ſera recerchee, & ſera faite diſtinctiõ des debtes vraies & legitimes,& de celles qui ſont ſimulees & fauſes: enſemble des rentes conſtituees, auſquelles l'on a fait entrer des choſes non iuſtement deuës.

VII.

Item, que tous domaines & autres reuenuz du Roy alienez par dons de bien-faits, ſerõt reuniz à la Couronne ſans aucune recompenſe: & que ſeulement l'alienation des choſes baillees à pris d'argent actuellement deſbourſé & pour les affaires du Roy & neceſſitez du Royaume, ſera eſtainte par rembourſement.

VIII.

Item, que tous dons & aſſignatiõs ſur receptes generales faites autrement que pour les choſes ſuſdites, ſeront pareillement reuoquees.

IX.

Item, ſera ſupplié le Roy de commencer la reformation par ſa maiſon & ſuitte de ſa court: & que nul n'y ſoit receu, qui n'y doiue actuellement ſeruice, & pour le temps qu'il eſt tenu faire ſa charge: & que toutes autres perſonnes qui ne ſeruent que d'empeſchement & ſurcharge, ſoiẽt renuoyez en leurs maiſons.

X.

Item, qu'il plaiſe à ſa Majeſté conſiderer qu'il n'y a Roy ny Prince en la Chreſtiẽté, qui vueille prẽdre conſeil, & communiquer ſes principaux affaires à perſonnes d'autre religiõ que la ſienne, & qui ont participation & intelligẽce auecques ceux qui troublent ſon eſtat: dont ſera ſuppliee d'eſtablir vn bon & ſainct conſeil pres ſa perſonnes de miniſtres ſages, vertueux & Catholiques, & hors de tout ſoupçon, comme auſſi de n'employer ſeruiteurs ny au dedans ny au dehors le Royaume, qui ne ſoient de la religion de ſadite Majeſté: & ordonner que les offices de la Couronne, & autres feront leurs charges ſelon leur inſtitution, ſans qu'on puiſſe entreprendre ſur eux, ny rapporter à autres ce qui eſt de leur charge.

XI.

Item, que le Preuoſt de l'hoſtel fera eſtroictement garder les ordonnances pour les logis, & payement des viures & deſpenſes.

MOYENS D'EXECVTER LES ordonnances des Eſtats.

Item,& pour raiſon que fruſtratoire choſe ſeroit cónuoquer & aſſembler les trois Eſtats,comme ceux auſquels ſa Majeſté a entiere & ſinguliere fiance, pour prendre aduis & deliberation d'eux touchant les choſes deſſuſdites au bien & ſplendeur de la Couronne de France,ſi ce qui aura eſté propoſé,entẽdu & debatu auecques grandes & notables raiſons par leſdits Eſtats,n'eſtoit mis à execution,pourquoy ſera requis d'en eſtre donné les moyens.

I.

Premierement les Eueſques, chacũ en ſon dioceſe, & auant que venir en l'aſſemblee generale des Eſtats, commanderont à leurs Archidiacres viſiter à la couſtumee leurs Archidiaconez,pour particulieremẽt faire commandemẽt aux Doyẽs ruraux de par ledit Sieur Eueſque, d'aduertir tous Curez & Vicaires de leur diſtrais, de faire vne exacte deſcription de tous les heretiques demeurans au dedãs de leurs parroiſſes, & deſigner leur ſexe, qualité, aage & moyens: & le ſemblable eſtre fait des Catholiques, pour par l'Eueſque à l'endroit des vns & des autres eſtre pourueu à ſa deſcharge, & au bien & deu de leurs cõſciences & ſalut de leurs ames.

II.

Item, ſera fait pareil commandement auſdits Curez ou Vicaires de bailler par declaration le reuenu de chacune fabrique, pour ſçauoir comme iceluy reuenu eſt employé: & neantmoins

iceluy faire ſequeſtrer pour vn an, afin d'employer ledit reuenu en ornemẽs & meubles d'Egliſe au lieu de ceux qui à l'occaſion des troubles ont eſté rompuz & robbez : dont icy apres le ſeruice de l'Egliſe ſoit fait auecques plus de dignité:auquel ce pendant,& pour ledit an ſeulement, ſera pourueu par queſte, qui ſe fera aux feſtes & Dimanches, & pour ſubuenir à ce à quoy ladite fabrique eſtre affectee.

III.

Par leſquels moyens ſa Majeſté cognoiſtra de combien ſes ſubiets Catholiques ſurpaſſant en nombre, qualitez & moyens les heretiques: & auſſi que par là leſdits heretiques ſoiẽt cõtraints ceder en tout & par tout auſdits Catholiques: autrement que chacune prouince par le moyen de quelque leuee de gens de bien faicte par chacune parroiſſe, ſoudoiee dudit reuenu deſdictes fabriques ſoubs l'authorité du Roy, ſoit repurgee de l'empeſchement qui ſe preſenteroit en icelle de la part des refractaires & contreuenans aux ordonnances faictes ſur la reſolution deſdits Eſtats: leſquels ſeront pourſuiuis comme rebelles & perturbateurs du repos public, pour en apres tous conioinctement de tous leurs moyens comme dit eſt ſ'oppoſer & rompre toutes telles forces qui ſe repreſenteroient de leur part.

IIII.

Auſſi ſeront leſdits des trois Eſtats d'opiniõ de prier Monſieur pour la proximité du ſang qu'il tient au Roy, & la grande obligation qu'il y a, auſſi pour l'intereſt qui le regarde plus que nul

autre, que ladite Couronne de France ne reçoiue aucune diminution, & pour ce vouloir rapporter sa personne, biens & moyens à l'obseruation & execution desdites choses, selon qu'il luy sera ordonné & commandé par le Roy.

V.

Item, & pour oster le Roy de Nauarre & Prince de Condé de l'erreur & opinion en quoy eux qui les conseillent les ont mis, & les tiennent, & remonstrer audit Sieur Roy de Nauarre, que outre la proximité du lignage qu'il a au Roy, il est Pair de France pour aider à la conseruation du Royaume, & de tous les estats en leurs anciennes loix, moyés & priuileges: Les trois Estats le prierōt se retirer vers le Roy, pour protester de toute fidelité, seruice & obeissance, & faire en tout & par tout ses commandemens. Ce que où ils ne voudroient faire, mais voudroient attenter aucune chose, dont guerre, question au debat peust aduenir au preiudice du Roy & du Royaume: Declareront lesdits des Estats estre tous deliberez & fermes de seruir le Roy à l'encontre d'eux & de tous autres, qui outre la volonté de sa Majesté les voudroient porter & soustenir. Et dés à present pour lors, & deslors pour maintenāt lesdits trois estats, pource qu'ils ne se peuuēt pas souuent rassembler, accorderont & consentirōt d'ainsi le faire, où la Iustice par les voyes de ban & proscription, & moyens tant ordinaires que extraordinaires, qu'elle en tel cas garde & obserue, & qui sont cy dessus designez, ne pourroient eux & leur suitte reuoquer de telles entreprises.

VI.

Item, & pour tenir tous autres moyens, qui pourront estre mis en auant pour l'execution des dessusdits articles, aussi pour faire sortir effect à d'autres demandes non cottees pour le present cayer, qu'on iugera seruir au bien du Royaume, passeront lesdits Sieurs Euesques, & ceux de l'Eglise, comme aussi feront le semblable ceux desdits deux autres estats, procurations generales és noms de ceux qui seront par eux deputez en l'assemblee generale desdits Estats, pour soy ioindre aux demandes, & moyens proposez par les autres prouinces ou aucunes d'icelles, si ils trouuent iceux valoir au seruice de Dieu, bië du Roy & de la chose publique.

VII.

Item, & pour faire fin & conclusion esdites matieres, tous lesdits trois Estats seront deliberez & fermes en opinion de remercier Dieu de leur auoir baillé vn si Chrestien, sage, prudent, vertueux & notable Roy, plain de toute volonté & affection, pour reduire tous ses Estats en bon ordre à l'honneur & exaltion de son sainct seruice. Et en apres remercieront sa Majesté de l'amour & fiãce qu'il luy a pleu leur monstrer, pour eux & pour tous les autres du Royaume par la communication qu'il luy auroit pleu leur faire de ses grands & vrgens affaires. Ils luy offriront, c'est à sçauoir ceux de l'Eglise prieres & oraisons & tout ce qu'ils pourront faire touchant le seruice diuin. Et en apres tous les autres ensemble, tant Messieurs les Princes, Messieurs de l'Eglise,

Meſſieurs les Nobles,& gẽs des Citez & bonnes villes offriront pour eux & tous les autres abſens,leurs corps, leurs biens & moyẽs, & tout ce qu'ils pourront finer : & le ſeruir & obeyr,en enſuyuant leurs nobles progenitoires & predeceſſeurs,à l'honneur de Dieu,à la louange & renommee du Roy & du Royaume, & en acquiter leurs loyautez, comme ils doiuent & ſont tenuz faire enuers tous & contre tous, ſans nul exempter,iuſques à la mort incluſiuement.

FIN.

